Roland
FRC 4° f 29750
29750
Coll de l'
FRC 27170

AUX CORPS ADMINISTRATIFS.

Paris, le 13 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté, le 1.er de l'Égalité.

DES plaintes de pluſieurs départemens, Meſſieurs, me ſont déjà parvenues contre des *Commiſſaires* qui les parcourent & qui ſont envoyés par le Pouvoir exécutif ou par la municipalité de Paris ; l'excès de zèle eſt ſans doute le principe des irrégularités ou des erreurs qu'on leur reproche, & doit leur ſervir d'excuſe. Mais afin de leur rappeler le but de leur miſſion & de mettre les adminiſtrateurs à portée de le juger, je vous adreſſe une copie des inſtructions, ainſi que de la formule de commiſſion que j'ai données à tous ceux que j'ai choiſis. Vous verrez par elles, qu'il s'agit uniquement de répandre les lumières par le ſimple expoſé des faits & la plus grande publicité de tout ce qui peut éclairer l'opinion ; de rallier les eſprits aux principe de *la juſtice* & de *l'égalité ;* de leur concilier les cœurs par le développement de ce qu'elles ont d'aimable & d'utile, par leur application aux intérêts de tous ; enfin, d'exciter l'attention générale & de porter l'activité de chacun ſur les moyens de défenſe contre nos ennemis extérieurs. Si des *pouvoirs* ont été ajoutés à ces *inſtructions*, c'eſt pour en uſer dans le même eſprit ; & quiconque s'en écarte, trahit ſa deſtination.

Quant aux commiſſaires de *la commune* de Paris, à plus forte raiſon n'ont-ils & ne peuvent-ils employer que les moyens de la perſuaſion ; il eſt évident que la municipalité ne

THE NEWBERRY LIBRARY

ſauroit avoir d'action & d'influence hors de ſon territoire que par les ſentimens de la fraternité. Il m'a été dénoncé un imprimé qu'on dit être envoyé de ſa part, & qui renferme une invitation à de grandes violences : je ſuis porté à le croire ſuppoſé ; il eſt probablement l'ouvrage des ennemis de la commune proviſoire. Cette commune doit ſon exiſtence à une révolution néceſſaire & qu'elle a bien ſervie. Il eſt poſſible, ſans doute, que l'effervescence utile aux révolutions produiſe après elle des effets dangereux ; mais elle doit ſe tempérer & ſe régler par le ſentiment de cette juſtice qui demeure dans le cœur du peuple, & qui le porte à blâmer lui-même les excès auxquels on l'auroit entraîné contre ſes propres intérêts, en profitant de ſon agitation pour ſervir des paſſions particulières.

Une cour perverſe a diſparu ; les François ont juré de maintenir la *liberté*, l'*égalité* ; ils ont appelé une *Convention* pour les conſacrer par un ſage gouvernement ; ils n'ont plus qu'à ſe ſerrer, qu'à s'unir contre les ennemis du dehors, & à déployer autant de ſageſſe que d'énergie.

Au nom ſacré de la *Patrie*, je vous conjure & je vous ordonne de travailler courageuſement à établir le règne de l'*égalité*, à faire reſpecter les loix dont la *Convention nationale* doit ſeule réformer ce qu'elles peuvent avoir de défectueux ; à honorer enfin l'humanité par le régime le plus propre à ſoutenir toutes les vertus morales & politiques.

Le Miniſtre de l'Intérieur.

Signé *ROLAND.*

FORMULE DE LA COMMISSION.

Le miniſtre de l'intérieur donne au citoyen *NN.* la miſſion de parcourir les départemens

d'y répandre les écrits dont l'Aſſemblée Nationale a voté l'impreſſion & l'envoi dans les départemens ; de fixer l'attention des citoyens ſur les loix que l'Aſſemblée Nationale a décrétées & décrète journellement pour pourvoir à la ſûreté de l'État contre l'invaſion de ſes ennemis, d'en preſſer par-tout l'exécution, de la recommander à la ſurveillance des bons citoyens ; de les exciter à fabriquer des armes de toute eſpèce, à transformer en moyens de défenſe les métaux & tout ce qui peut y ſervir ; de répandre de toute part les lumières & l'eſprit public ; de faire en un mot tout ce que pourra lui inſpirer l'amour le plus ardent de la patrie, en ſe bornant néanmoins à ce que tout citoyen a individuellement le droit d'entreprendre ; & je le recommande à ce titre, en tant que de beſoin, aux bons offices des corps adminiſtratifs & des amis de la patrie.

Signé ROLAND.

INSTRUCTION destinée à diriger la conduite des Commissaires patriotes envoyés dans les Départemens.

ARTICLE PREMIER.

Ces commissaires visiteront les sociétés patriotiques, leur remettront des imprimés & les inviteront à les répandre.

II.

Ils parcoureront, autant qu'il leur sera possible, les petites villes & les campagnes éloignées des routes; ils tâcheront d'y découvrir des patriotes zélés, curés, recteurs d'école, juges de paix, notaires ou autres, qui se chargent de recevoir les papiers, d'en être les dépositaires & de les lire exactement aux citoyens assemblés.

III.

Ils seront exacts à envoyer au ministre, les adresses de tous les patriotes que leur zèle aura portés à se charger de cette distribution ou de ces lectures, afin qu'on puisse leur faire tenir successivement ce qui paroîtra de nouveau.

IV.

Ils avertiront lorsqu'ils auront épuisé la provision reçue ou emportée de Paris, & donneront l'adresse précise à laquelle ils pourront recevoir, à poste restante ou autrement, de nouveaux envois.

V.

Ils tiendront note sous forme de registre ou de journal, des

lieux & des personnes à qui ils auront fait quelque distribution ; ainsi que du titre des pièces & du nombre des exemplaires distribués.

V I.

Ils distribueront les différentes pièces, non pas avec économie, mais avec discernement; car il vaut mieux distribuer peu à la fois en beaucoup de points, que d'exposer les distributions à la paresse ou à l'insouciance des distributeurs de seconde main.

V I I.

Ils exciteront l'énergie du peuple par toutes les raisons puissantes qui doivent en effet l'élever & le soutenir au plus haut dégré d'ardeur & de fermeté ; mais ils lui feront sentir que la véritable indignation n'est point tumultueuse ; que la véritable force est celle qui, soumise à une organisation quelconque, ne cesse jamais de prendre pour guides l'union, l'ordre & les loix ; qu'il s'agit sur-tout dans le grand effort qui doit sauver l'empire, d'avoir un but fixe, des principes de conduite & une direction déterminée.

V I I I.

Ils s'attacheront sur-tout à ne servir la plus belle des causes que par des moyens constamment dignes d'elle ; ils mettront en conséquence le plus grand soin à s'annoncer par des manières simples, graves & austères (1), par une conduite pure, régulière, irréprochable.

(1) C'est dans cette vue, & pour déterminer de plus en plus les commissaires à se renfermer dans le véritable but de ces missions purement apostoliques & aucunement administratives, que le ministre de l'intérieur, en nommant chacun des commissaires qu'il emploie, leur recommande particulièrement d'éviter toute ostentation & tout luxe ; de faire route à pied, de s'entretenir fraternellement des grands intérêts de la patrie, sur les routes, dans les ateliers, dans les campagnes, avec les citoyens peu instruits & peu aisés ; de ne pas laisser

IX.

Ils surveilleront & combattront avec soin & zèle, mais mesure & prudence, tous ces petits mouvemens de jalousie, d'égoïsme ou de concentrations locales, qui pourroient tendre à affoiblir l'union la plus intime entre toutes les parties de l'empire; ils rappelleront vivement, & dans toutes les occasions, le danger de l'isolement, le besoin pressant de rallier tous les efforts, toutes les volontés, tous les intérêts à celui de la défense commune.

X.

Ils engageront par ces motifs les citoyens à seconder de tout leur pouvoir, les mesures de sûreté générale que le gouvernement sera dans le cas d'ordonner; ils inviteront par exemple, de proche en proche, les diverses communes, à faire avancer leurs détachemens de dix lieues en dix lieues, sur les routes de Paris ou des départemens menacés, de manière à former d'un point à l'autre, des chaînes de postes qui puissent se relever successivement, ou se servir mutuellement de réserve.

XI.

Ils engageront les citoyens à transformer en armes toutes les matières métalliques dont ils pourront se passer, telles que leurs pelles, pincettes, chenets, marmites & autres ustensiles. Ils les presseront, particulièrement dans les départemens menacés, de ne point laisser à la merci de l'ennemi, le superflu de leurs grains & de leurs fourrages, mais de l'en priver & de les réserver

---

écouler un seul instant dans leur marche, dans leur repos, pendant leurs repas, sans chercher à le rendre utile à la chose publique, par des instructions sages, par des actions honnêtes ou vertueuses, par tout ce qui peut convaincre le peuple que les amis les plus énergiques & les plus inébranlables de la liberté & de l'égalité, sont en même temps & par une suite nécessaire, les plus zélés défenseurs de l'ordre & des loix, les plus exacts observateurs des préceptes sacrés de la morale, de la justice & de l'humanité.

pour la patrie, en les tranſportant le plus promptement poſſible ſur le derrière de nos armées & dans les villes les moins expoſées à l'invaſion.

XII.

Ils auront ſoin de ſe tenir parfaitement inſtruits de toutes les loix relatives aux circonſtances actuelles, que l'Aſſemblée Nationale ſera ſucceſſivement dans le cas de rendre, ainſi que de l'importance relative de ces loix ſuivant les lieux, les perſonnes & la diſpoſition locale des eſprits. Ils feront particulièrement ſentir le rapport que l'enſemble de ces loix ſera ſuſceptible d'avoir avec la défenſe commune & la tranquillité générale.

XIII.

Dans le cas où le zèle de quelques autorités conſtituées pour l'exécution des loix, auroit beſoin d'être excité, dans celui même où elles montreroient de la répugnance ou de la mauvaiſe volonté, ces commiſſaires n'oublieront jamais que leur miſſion eſt purement morale & de ſimple inſtruction; ils ſe borneront en conſéquence à des obſervations & à des avis individuels; & ſi la gravité ou l'urgence des circonſtances exigeoit quelque choſe de plus de leur zèle, ils auront ſoin de meſurer de telle ſorte leurs inſtances, qu'en avertiſſant les adminiſtrés de leurs droits, & les adminiſtrateurs de leurs devoirs, elles ne portent jamais les premiers à des convulſions déſorganiſatrices, & conſervent toujours aux ſeconds cette faculté au moins proviſoire d'agir, ſans laquelle le mouvement de l'adminiſtration une fois arrêté, la machine politique riſqueroit bientôt de ſe diſſoudre.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.